



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/NP/MOP/4/L.4
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION

Quatrième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 5 de l'ordre du jour

Conformité avec le Protocole

Projet de décision soumis par le Président

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Accueille* avec satisfaction les progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole ;
2. *Exhorte* les Parties concernées à accélérer l'adoption et la mise en œuvre de leurs mesures législatives, administratives ou politiques en matière d'accès et de partage des avantages et de leurs dispositions institutionnelles, notamment la désignation de points de contrôle, conformément au Protocole ;
3. *Exhorte également* les Parties disposant d'informations nationales pertinentes devant être mises à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'exigence de l'article 14, paragraphe 2, du Protocole, à mettre ces informations à disposition dès que possible ;
4. *Reconnaît* la nécessité de poursuivre le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie et la mobilisation des ressources pour accélérer la mise en œuvre du Protocole et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les donateurs et les organisations compétentes à fournir des ressources supplémentaires et à soutenir la mise en œuvre du Protocole, en particulier dans les pays en développement, y compris les pays à économie en transition, les petits États insulaires en développement et les pays les moins développés ;
5. *Se réjouit* de la présentation d'onze rapports nationaux supplémentaires après la dernière réunion des Parties au Protocole ;
6. *Remercie* les non-Parties qui ont soumis des rapports nationaux sur la mise en œuvre des exigences du Protocole de Nagoya ;
7. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur rapport national sans plus tarder ;
8. *Encourage* les Parties à considérer le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 comme une occasion de renforcer leurs efforts pour s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre du Protocole.

9. *Rappelle* la section G des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions¹, selon laquelle un examen de l'efficacité de ces procédures et mécanismes doit être entrepris dans le cadre de l'évaluation et de l'examen prévus à l'article 31 du Protocole.

¹ Décision NP-1/4, annexe.